

Échauffourées au concert de HIMRA : un juriste conteste la suspension de SUMMUM Prod

9 avril 2025 à 10h 32 - [D.S CAMARA](#)

Des incidents ont éclaté lors du concert de l'artiste ivoirien HIMRA, tenu samedi dernier, 05 avril 2025, au stade Général Lansana Conté de Nongo. À la suite de ces échauffourées, l'Agence Guinéenne de Spectacles (AGS) a annoncé la suspension de la structure organisatrice, SUMMUM Prod.

Dans un communiqué publié au lendemain du spectacle, l'AGS a fait cas du non-respect des normes de sécurité, notamment la distance entre le podium et le public, ainsi qu'une mauvaise gestion des flux d'accès au stade. L'institution évoque des « *dysfonctionnements graves* » ayant provoqué des blessés légers et des dégâts matériels.

Plus précisément, l'AGS reproche à SUMMUM Prod :

- Le non-respect des normes de sécurité encadrant les grands événements ;
- L'absence de réunions techniques préparatoires avec les forces de sécurité et les services compétents;
- Des manquements organisationnels notoires.

« *La Direction Générale de l'Agence Guinéenne de Spectacles décide, en conséquence, de suspendre la structure SUMMUM Prod de toute activité de production ou d'organisation de spectacles sur l'ensemble du territoire national, et ce, jusqu'à nouvel ordre* », a indiqué le communiqué.

Des manquements juridiques soulevés

Interrogé par un contributeur d'IdimiJam.com, le juriste Kalil Camara remet en question la procédure ayant conduit à cette suspension. « *Selon les principes généraux du droit, une sanction doit être précédée d'un conseil disciplinaire, au cours duquel la partie concernée peut présenter sa défense. Ce n'est qu'après cette étape qu'une décision peut être prise. Il faut aussi qu'une note individuelle soit adressée à la structure, avant toute communication publique* », explique-t-il.

Sur le fond, le juriste souligne l'importance de baser la décision sur des textes clairs : « Pour qu'une sanction soit valable, elle doit se fonder sur la violation d'une loi, d'un décret ou d'un règlement. L'AGS doit préciser les normes que SUMMUM Prod a enfreintes ».

Flou sur la nature de la suspension

Autre point soulevé par Kalil Camara : l'absence de précision sur la durée de la suspension. « *Une suspension peut être une mesure conservatoire ou une sanction. Dans les deux cas, sa durée doit être définie. Le communiqué ne dit pas s'il s'agit d'une mesure temporaire en attendant une décision finale, ou d'une sanction définitive. Ce flou pose problème* », ajoute-t-il.

Le juriste critique également l'usage du terme « *mise en demeure* » dans le même communiqué : « *Une mise en demeure est un avertissement. Elle ne rime pas avec une suspension immédiate. Les deux mesures ne vont pas ensemble* ».

Recours possibles

Selon lui, SUMMUM Prod dispose de trois voies de recours :

1. Un recours gracieux auprès de l'AGS pour une révision de la décision ;
2. Un recours hiérarchique auprès du ministère de la Culture ;
3. Un recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême, dans un délai de deux mois.

DS. Kamara